

Le 1^{er} septembre 2010

‘Par courrier électronique’

Me Véronique Dubois
Secrétaire pour la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Qc) H4Z 1A2

Objet : **Dossier R-3669-2008, Phase 2**
Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2009

Chère consœur,

La présente donne suite à la vôtre datée du 30 août 2010, par laquelle la Régie demandait aux intervenants d'identifier les objections du Transporteur qu'ils entendaient contester, en lien avec les réponses aux demandes de renseignements portant sur la preuve amendée du Transporteur, dans le cadre du dossier cité en rubrique.

Les objections du Transporteur que le GRAME conteste portent sur les questions **1.5, 1.6, 1.7, 1.8, 3.1, 3.2, 4.1, 5.1, 6.1, 7.1** et **8.1** de la demande de renseignements no.2 du GRAME, pièce HQT-29, document 4. Le GRAME soumet à la Régie que toutes ces demandes sont pertinentes et en lien avec la preuve amendée déposée au présent dossier par le Transporteur et explique ci-dessous les motifs à l'appui de sa position.

SERVICE FERME CONDITIONNEL ET NOUVELLE RÉPARTITION DE LA PRODUCTION

Questions 1.5 et 1.6

Le Transporteur s'objecte aux questions **1.5** et **1.6** en précisant qu'elles ne portent pas sur la preuve amendée déposée au présent dossier. Ces demandes portent sur le service ferme conditionnel et la nouvelle répartition de la production, plus précisément sur les amendements à l'article 15.4, pièce HQT-2, doc.2 révisé.

Les questions **1.5** et **1.6** portent sur le fait que « *le Transporteur ne peut refuser déraisonnablement d'effectuer lui-même une nouvelle répartition* »¹, ce qui signifie que le Transporteur devra effectuer de nouvelles répartitions, si nécessaire. Les demandes **1.5** et **1.6** sont donc en lien avec la modification de la preuve, puisqu'auparavant le Transporteur n'était pas obligé d'effectuer de telles répartitions.

Le GRAME souhaite connaître les nouvelles répartitions que pourrait effectuer le Transporteur. Plus précisément, dans le contexte particulier du Québec, le GRAME cherche à savoir si le Transporteur peut décider par lui-même de changer la répartition des ressources, donc de choisir des ressources plus polluantes que celles initialement priorisées, notamment par le Distributeur dans son plan d'approvisionnement. Le GRAME veut savoir si cette modification implique que le Transporteur pourrait se voir dans l'obligation de choisir une répartition de ressources en provenance, par exemple, de centrales opérant au charbon.

Questions 1.7 et 1.8

Le Transporteur s'objecte aux demandes **1.7** et **1.8** en précisant qu'elles ne portent pas sur la preuve amendée.

Le GRAME soutient que ces demandes sont en lien avec les modifications apportées par le Transporteur à l'article 15.4 du Texte des tarifs et conditions. Bien que les questions **1.7** et **1.8** portent sur la période de transition, et que le libellé y référant n'ait pas été modifié, le GRAME demande au Transporteur si cette période n'aurait pas lieu d'être modifiée ou restreinte compte tenu des nombreuses modifications qui sont apportées à l'ensemble des conditions décrites à l'article 15.4 du Texte des Tarifs et conditions.

Le GRAME soumet à la Régie que ces questions sont également en lien avec son intérêt au présent dossier puisque toute nouvelle répartition, même transitoire, impliquera l'utilisation probable d'énergie non renouvelable, la période de transition étant donc importante pour limiter les impacts sur l'environnement.

DÉSIGNATION DES RESSOURCES EN RÉSEAU, JUSTIFICATION ET SUPPRESSION

Question 3.1

Le Transporteur énonce que cette demande ne porte pas sur la preuve amendée. La demande **3.1** est en lien avec les modifications de l'article 37.1 du Texte des tarifs et conditions, qui prévoit « *(iii) une description des ressources du Distributeur (actuelles et prévues sur 10 ans) devant inclure dans le cas de chaque ressource : (...)* »² certaines

¹ Pièce HQT-2, doc. 2 révisé, Article 15.4

² HQT-2, doc. 2 révisé, Article 37.1

informations. Plus précisément, la question **3.1** concerne la description des ressources et elle est également en lien avec la question **3.2** de la demande de renseignements no.2 du GRAME.

Question 3.2

Le Transporteur énonce plusieurs motifs à l'appui de son objection à répondre à cette demande, soit qu'elle serait de nature juridique et hypothétique, et non de la nature d'une demande de renseignements, en plus de ne pas porter sur la preuve amendée.

La question **3.2** est liée à la modification de l'article 15.4 du Texte des tarifs et conditions, donc à la preuve amendée du Transporteur. En effet, bien que le libellé de l'article 37.1 du Texte des tarifs et conditions ne soit pas modifié significativement, la modification de l'article 15.4 du Texte des tarifs et conditions pourra avoir une influence sur le contenu des informations disponibles relativement aux « *ressources désignées par le Distributeur pour alimenter la charge locale via les interconnexions affichées sur OASIS* »³.

Le GRAME veut ultimement savoir si ces informations, affichées sur OASIS, seront modifiées advenant le cas d'une modification des ressources résultant d'« *une nouvelle répartition des ressources situées dans la zone de réglage comme une alternative aux ajouts au réseau qui seraient requis pour offrir le service de transport ferme à long terme* »⁴, modification prévue à l'article 15.4.

De plus, la référence à l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie est énoncée par le Transporteur lui-même à la pièce HQT-2, document 2 révisé, Article 37.1. La demande **3.2** porte non pas sur l'interprétation de l'article 72 de la Loi sur la Régie, mais plutôt sur son application, en lien avec l'application de l'article 37.1 du Texte des tarifs et conditions, suite aux modifications apportées à l'article 15.4 de ce même Texte. Le GRAME vous soumet que cette question est de la nature d'une demande de renseignements, et porte sur la preuve modifiée du Transporteur.

DÉSIGNATION DES RESSOURCES DU DISTRIBUTEUR

Question 4.1

Le Transporteur énonce que cette demande ne porte pas sur la preuve amendée, qu'elle n'est pas de la nature d'une demande de renseignements ni pertinente. La question **4.1** porte précisément sur les amendements à l'article 38.1 du Texte des tarifs et conditions, que l'on retrouve à la pièce HQT-2, document 2 révisé, Article 38.1.

³ HQT-2, doc.2 révisé, Article 37.1

⁴ HQT-2, doc. 2 révisé, Article 15.4

Cette demande est en lien avec la preuve amendée puisqu'elle porte sur le fait que « *les centrales qui pouvaient servir à alimenter la charge locale du Distributeur en date du 1er janvier 2001 font partie des ressources désignées du Distributeur par le seul effet des Tarifs et conditions.* ».⁵ Ce nouvel élément implique qu'une ressource désignée par un réseau voisin pourrait servir aux fins d'un programme de partage des réserves avec le Transporteur.

Dans le contexte particulier d'approvisionnement du Québec, majoritairement d'énergie de source renouvelable, le GRAME soutient qu'il est pertinent et dans l'intérêt public de savoir s'il est possible d'aménager une politique de partage des réserves provenant de sources énergétiques de même nature, soit renouvelables.

PROCÉDURES D'ÉTUDE D'IMPACT SUR LE RÉSEAU

Question 5.1

Le Transporteur énonce que cette demande ne porte pas sur la preuve amendée. La demande **5.1** porte précisément sur les amendements à l'article 40.3 du Texte des tarifs et conditions des services de transport. Le GRAME soutient donc que cette demande est en lien avec la modification de la preuve du Transporteur puisque selon la modification à l'article 40.3 du Texte des tarifs et conditions de service, le Transporteur doit identifier dans son étude d'impact les dispositifs automatiques de réduction du service.

SERVICE DE RÉGLAGE DE TENSION

Question 6.1

Le Transporteur énonce que cette demande ne porte pas sur la preuve amendée. Le GRAME soutient que la question **6.1** porte directement sur la preuve amendée du Transporteur, à l'annexe 2 du Texte des tarifs et conditions des services de transport.

En effet, la preuve amendée indique que d'autres ressources que la production peuvent assurer le service de réglage de tension. Le GRAME s'intéresse à cet enjeu puisque dans le contexte du Québec, un projet de réduction de consommation d'énergie peut équivaloir, sous certaines conditions, à une ressource de production. De même, des options d'interruptions peuvent également équivaloir dans certains cas à une ressource de production. Ces options seraient avantageuses, selon le GRAME, puisqu'elles pourraient limiter celles en provenance d'autres installations de production qui pourraient s'avérer plus dommageables pour l'environnement. Le GRAME soutient également que cette demande est en lien avec ses intérêts.

⁵ HQT-2, doc. 2 révisé, Article 38.1.

SERVICE DE RÉGLAGE DE TENSION

Question 7.1

Le Transporteur énonce que cette demande ne porte pas sur la preuve amendée.

Le GRAME soutient que la demande **7.1** porte sur la preuve amendée du Transporteur, à l'annexe 6 du Texte des tarifs et conditions des services de transport. En effet, la question porte sur l'amendement à l'annexe 6 qui traite des « *ressources autres que la production qui peuvent assurer ce service* »⁶.

RÉSERVE D'EXPLOITATION - SERVICE DE MAINTIEN DE RÉSERVE ARRÊTÉE

Question 8.1

Le Transporteur énonce que la demande ne porte pas sur la preuve amendée. La demande **8.1** porte sur l'annexe 7 du Texte des tarifs et conditions des services de transport, plus précisément sur le passage modifié traitant des « *ressources autres que la production qui peuvent assurer ce service* »⁷.

Les motifs à l'appui de la contestation du GRAME aux objections du Transporteur à répondre aux questions **1.5, 1.6, 1.7, 1.8, 3.1, 3.2, 4.1, 5.1, 6.1, 7.1** et **8.1** de sa demande de renseignements no.2, dans le cadre du dossier R-3669-2008, phase 2, sont donc fondés. Les réponses à ces demandes de renseignements seront utiles à la preuve du GRAME devant être déposée en date du 10 septembre 2010.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de mes salutations distinguées.



Geneviève Paquet, avocate

cc. Mes F. Jean Morel, Éric Dunberry et Marie-Christine Hivon pour le Transporteur
cc. Les intervenants au dossier R-3669-2008, phase 2

⁶HQT-2, doc.1, Annexe 6 du Texte des Tarifs et conditions des services de transport

⁷ HQT-2, doc.1, Annexe 7 du Texte des Tarifs et conditions des services de transport